



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0193 du 15/07/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0193, relative à la réalisation d'un projet de création d'un forage de captage sur la commune de Cuges-les-Pins (13), déposée par TOCQUE Grégory, reçue le 16/06/2021 et considérée complète le 16/06/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 16/06/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur de 230 mètres et d'une emprise au sol de 2 m², pour des prélèvements d'eau estimés à moins de 1000 m³ / an ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'un forage à usage domestique, destiné à l'approvisionnement en eau potable d'une habitation ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle agricole, aux abords d'espaces boisés et de zones d'urbanisation diffuse ;
- à l'intérieur du périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) de la Sainte-Baume ;
- en bordure de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Collines, crêtes et vallons de Font Blanche, du Moutounier, de la Marcoulaine et du Douard » ;
- en réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de remise en état optimale intégré à la Trame Verte définie par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- à l'intérieur du périmètre du domaine vital de l'Aigle de Bonelli « Est Bouches-du-Rhône », espèce menacée et protégée ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- les procédures et déclarations auxquelles sont soumis les travaux de forages ;

- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en place un ensemble de dispositions techniques adaptées en phase de travaux, afin de limiter les risques de nuisances et de pollution liées au chantier, notamment :
 - stockage des produits polluants dans un contenant étanche ;
 - utilisation d'un compresseur insonorisé afin de limiter les nuisances sonores ;
 - prise en compte de la présence de réseaux enterrés à proximité de la zone de travaux ;
- assurer l'évacuation des boues de forage ;
- mettre en place un équipement de protection adapté concernant la tête du forage ;

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espaces naturels ni d'incidences significatives sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu de :

- sa localisation sur un terrain agricole ;
- son emprise au sol limitée, estimée à environ 2 m² ;
- la durée limitée de la phase de travaux, estimée entre 3 et 5 jours ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un forage de captage situé sur la commune de Cuges-les-Pins (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à TOCQUE Grégory.

Fait à Marseille, le 15/07/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).